



## Complément de salaire de l'employeur

Par **Couderc Romain**, le **06/09/2018** à **08:57**

Bonjour,

Je vous écris car j'ai besoin d'éclaircissement sur le complément de salaire lors d'un arrêt maladie.

La convention applicable est la "convention collective nationale Du Commerce De Détails Et De Gros A Prédominance Alimentaire".

Je vous explique mon cas.

Après plusieurs mois de douleur au dos, mon médecin m'a mis en arrêt de travail fin février 2018.

Plusieurs examens après on me diagnostique une hernie discale L4-L5.

J'ai donc suivi des traitement et une infiltration.

Après mon infiltration plus de douleur au dos, je décide donc de reprendre le travail, début mai.

Visite médical de reprise, Apte (j'ai un peu tricher) car je voulais vraiment reprendre.

Pendant cet arrêt j'ai dû réclamer mon complément, envoyer les justificatif d'IJ et je l'ai eu début mai.

Malheureusement pour moi j'ai repris trop tot, les douleurs ont repris dès le 2ème jour.

J'ai tenu tout le mois, jusqu'à ce que mon dos dise stop, début juin à ma débauche bloqué avec une très forte douleur.

Donc re arrêt cet fois ci jusqu'à novembre 2018, opération + dossier maladie professionnelle.

Et là cela fait 3 mois et je n'ai touché aucun complément de salaire de la part de mon employeur.

Ma question est la suivante :

Est ce normale de ne rien toucher ? est ce parce que je n'ai travaillé qu'un mois entre les 2 arrêts ?

Merci d'avance à tous.

Par **P.M.**, le **06/09/2018** à **09:57**

Bonjour,

Il faudrait pour que l'on puisse mieux vous répondre que vous précisiez votre catégorie

professionnelle : Employé et ouvrier, personnel de livraison ou agent de maîtrise et technicien ou cadre...

Par **Couderc Romain**, le **06/09/2018** à **12:11**

Bonjour,

Pardon, je suis employé, sur mes bulletin il y a "EMPLOYE 2 B".

Bien à vous,  
Romain

Par **P.M.**, le **06/09/2018** à **15:52**

Il conviendrait donc de se référer à :

- [l'art. 7.4 de la Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire](#) :
- [l'art. 6 de l'Annexe I : Employés et ouvriers, personnel de livraison...](#)

Par **Couderc Romain**, le **06/09/2018** à **16:02**

Merci beaucoup pour les textes.

Pour bien comprendre, voici le texte qui s'applique à mon cas

6.1.100 % pendant les 30 premiers jours auxquels s'ajoutent 90 % pendant les 15 jours suivants pour le personnel ayant de 1 à 5 ans de présence ;

C'est 45 jours sur une période de 12 mois ?

Maintenant cela fait 3 mois que je suis en arrêt et j'ai été hospitalisé donc que signifie cela :

6.6.2. En cas de maladie entraînant un arrêt de travail de plus de 2 mois.

6.6.1. En cas d'hospitalisation, ainsi qu'en cas d'arrêt de travail précédant ou suivant immédiatement une hospitalisation.

Je ne parviens pas à déterminer si j'ai toujours droit à un complément de salaire ou si j'ai épuisé ce droit lors de mon premier arrêt.

Bien à vous,  
Romain

Par **P.M.**, le **06/09/2018 à 16:26**

Pour la durée d'indemnisation sur une période de 12 mois, c'est ce qui est précisé :  
[citation]7.4.2. Pour le calcul des indemnités dues au titre de 1 mois déterminé, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit, en vertu des dispositions prévues par chaque annexe de la convention. L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.[/citation]  
C'est le délai de carence de 7 jours qui ne joue pas en cas d'hospitalisation...  
En cas de difficultés, je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale de la branche d'activité...

Par **Couderc Romain**, le **06/09/2018 à 16:38**

Ok merci beaucoup  
J'y vois un peu plus clair.

Bien à vous,  
Romain